

Annexe 2. — Montant des aides

Article unique. § 1^{er}. Pour les trois groupes de cultures déterminés à l'article 3, le montant de l'aide est établi par tranche de superficie.

1^o pour le groupe de cultures 1, visés à l'article 3, le montant de l'aide est fixé en fonction de l'étendue de la superficie totale de l'ensemble des parcelles considérées :

- a. 275 euros/ha pour les 32 premiers hectares;
- b. 150 euros/ha au-delà du 32^e hectare jusqu'au 64^e hectare;
- c. 75 euros/ha au-delà du 64^e hectare.

2^o pour le groupe de cultures 2, visé à l'article 3, le montant de l'aide est fixé en fonction de l'étendue de la superficie totale de l'ensemble des parcelles considérées :

- a. 750 euros/ha pour les 14 premiers hectares;
- b. 450 euros/ha au-delà du 14^e hectare.

3^o pour le groupe de cultures 3 visé à l'article 3, le montant de l'aide est fixé en fonction de l'étendue de la superficie totale de l'ensemble des parcelles considérées :

- a. 450 euros/ha pour les 32 premiers hectares;
- b. 325 euros/ha au-delà du 32^e hectare jusqu'au 64^e hectare;
- c. 250 euros/ha au-delà du 64^e hectare.

§ 2. Le montant de l'aide à la conversion visée à l'article 5 est fixé par tranches de la superficie totale de l'ensemble des parcelles à convertir par groupes.

1^o pour le groupe de cultures 1 visé à l'article 3 :

- a. 425 euros pour les 32 premiers hectares;
- b. 300 euros au-delà du 32^e hectare jusqu'au 64^e hectare;
- c. 225 euros au-delà du 64^e hectare.

2^o pour le groupe de cultures 2 visé à l'article 3 :

- a. 900 euros pour les 14 premiers hectares;
- b. 600 euros au-delà du 14^e hectare.

3^o pour le groupe de cultures 3 visé à l'article 3 :

- a. 600 euros pour les 32 premiers hectares;
- b. 475 euros au-delà du 32^e hectare jusqu'au 64^e hectare;
- c. 400 euros au-delà du 64^e hectare.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique.

Namur, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO